

VD_FINDINFO HC / 2019 / 515 vom 11. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___515

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 515 du 11 juin 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 515 del 11 giugno 2019

Regeste

ACTION EN DIVORCE, LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, VENTE AUX ENCHÈRES FORCÉES, EXPERTISE | 120 CC, 204 CC, 210 CC, 535 CO, 550 CO

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris a été rendu le 25 septembre 2018, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, même si la procédure de première instance a été ouverte avant cette date (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 130, JdT 2011 II 228 ; Tappy, in Bohnet et al., Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). En revanche, dès lors que la demande a été déposée le 3 mars 2005, c'est l'ancien droit de procédure qui régit la procédure de première instance (art. 404 al. 1 CPC), notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, aujourd'hui abrogé).

E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse soit d'au moins 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.3

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 115 [cité ci-après : Tappy, JdT 2010 III 115], spéc. p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, JdT 2010 III 115, spéc. p. 135).

E. 3.1

L'appelante estime qu'elle ne serait pas responsable de la vente aux enchères de la parcelle, ni des pertes locatives. Elle reproche aux premiers juges de ne pas avoir retenu la variante 1

proposée par l'expert. Elle expose que A.L. _____ aurait toujours considéré que l'immeuble était sa propriété. L'appelante soutient que la convention de 2006 visait non seulement le paiement des charges mais aussi la gestion de l'immeuble. Or l'intimé n'aurait pas respecté ses engagements et aurait ainsi provoqué la vente aux enchères de l'immeuble et les pertes financières qui en ont découlé. Selon l'appelante, le rapport d'expertise établirait d'ailleurs clairement que le dommage subi en raison de la vente aux enchères et de la résiliation des baux serait imputable à l'intimé, son comportement étant en lien de causalité avec les dommages subis. L'appelante expose qu'au moment de la signature de la convention, A.L. _____ était [...] mais il bénéficiait d'un encadrement qui lui aurait permis de gérer sa propriété, étant notamment assisté d'un curateur. L'appelante relève que l'intimé ne l'aurait jamais informée des difficultés survenues avec le créancier hypothécaire alors qu'elle était [...]. Par ailleurs, le tribunal n'aurait pas tenu compte du fait [...], la vente de la maison dans de bonnes conditions aurait été rendue impossible, par la faute de A.L. _____. Enfin, d'après elle, on ne saurait reprocher à l'appelante de ne pas avoir sollicité la modification de la convention ou de ne pas être davantage intervenue dans la mesure où l'intimé aurait demandé qu'il soit fait interdiction à l'appelante de pénétrer dans l'immeuble, ce que celle-ci avait accepté dans la convention de 2006. Selon l'appelante, le rapport d'expertise laisserait ouverte la question d'une éventuelle faute concurrente de l'appelante, qui aurait interrompu la chaîne de causalité. Or, à cet égard, A.L. _____ n'aurait rien allégué ni prouvé dans le cadre de sa procédure. L'appelante estime que le tribunal ne pouvait donc pas, en violation de l'art.

E. 3.2.1

La jurisprudence vaudoise avait déduit de l'art. 154 aCC que le juge devait statuer sur la liquidation du régime matrimonial même en l'absence de conclusions des parties (JT 1989 III 119 spéc. p. 122 in fine; JT 1987 III 53 consid. 2). Le juge devait se fonder sur les faits allégués ainsi que sur les présomptions légales (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, Lausanne 2002, n. 3 ad art. 373 CPC-VD et les réf. citées). Un courant de doctrine préconisait en outre une instruction d'office et l'inapplicabilité de l'art. 3 CPC-VD (Rognon, Les conclusions, thèse Lausanne 1974, p. 133; Poudret/Mercier, L'unité du jugement de divorce et l'office du juge, Mélanges Paul Piotet, 1990, pp. 317 ss, spéc. p. 323 ss). Sous le régime du nouveau droit de fond, le Tribunal fédéral a considéré que le droit fédéral n'imposait aucunement la maxime inquisitoire en matière de liquidation du régime matrimonial, faute d'une disposition topique l'instituant (TF 5C.215/2002 du 30 janvier 2003 consid. 3). La Chambre des recours a déduit de cette jurisprudence et de l'atténuation par le Tribunal fédéral de la portée du principe de l'unité du jugement de divorce sous le nouveau droit (ATF 130 III 537 consid. 5, JT 2005 I 111) que le droit fédéral n'imposait pas la maxime officielle en cette matière, l'exception au principe de disposition faite par la jurisprudence vaudoise devant être limitée dans sa portée au seul cas où aucune conclusion n'est prise, le juge pouvant dans cette hypothèse inviter les parties à en prendre (CREC II du 7 juillet 2009/128).

E. 3.2.2

Conformément à l'art. 243 CPC-VD, le juge apprécie librement la valeur et la portée des expertises, mais s'il statue contrairement aux conclusions de l'expert, il est tenu de donner dans son jugement les motifs de sa conviction. L'appréciation in concreto de la valeur probante d'une expertise ressortit au fait. Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. Il doit apprécier le rapport en tenant compte de l'ensemble des autres preuves

administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (TF 5A_146/2011 du 7 juin 2011 consid. 4.2.1; ATF 129 I 49 consid. 4; ATF 128 I 81 consid. 2). Il peut notamment s'écarter d'une expertise lorsque celle-ci contient des contradictions, lorsqu'une détermination de son auteur vient la démentir sur des points importants, lorsqu'elle contient des constatations factuelles erronées ou des lacunes, voire lorsqu'elle se fonde sur des pièces dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 110 lb 42 consid. 2; ATF 101 lb 405 consid. 3b/aa). Lorsque les conclusions d'une expertise apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit le cas échéant mettre en œuvre des preuves supplémentaires pour dissiper ces doutes. Le fait de se fonder sur une expertise non concluante, respectivement de ne pas mettre en œuvre des preuves supplémentaires, peut constituer une appréciation arbitraire des preuves (ATF 136 II 539 consid. 4.2; ATF 133 II 384 consid. 4.2.3).

E. 3.2.3

Selon l'art. 535 CO, tous les associés ont le droit d'administrer la société simple, à moins que ce pouvoir n'ait été conféré exclusivement à un ou à plusieurs associés, ou à un tiers (al. 1). Lorsque le droit d'administrer appartient à tous les associés ou à plusieurs d'entre eux, chacun d'eux peut agir sans le concours des autres, mais chacun des autres associés gérants peut s'opposer à l'opération avant qu'elle ne soit consommée (al. 2). Le consentement unanime des associés est toutefois nécessaire pour procéder à des actes juridiques excédant les opérations ordinaires de la société, à moins qu'il n'y ait péril en la demeure (al. 3). La loi institue ainsi un droit individuel de gestion pour chaque associé, couvrant toutes les opérations ordinaires de la société qui sont nécessaires pour atteindre le but commun (Tercier/Favre, *Les contrats spéciaux*, 4 e éd., n. 7608), comme par exemple les opérations d'achat et de vente, la location de locaux ou encore l'engagement de personnel (Chaix, *Commentaire romand, Code des obligations II, Bâle*, 2 e éd., n. 2 ad art. 535 CO). Ce droit individuel de gestion est toutefois limité par la faculté conférée à tout associé d'exercer un droit de veto sur les actes effectués par un autre associé, pour autant qu'ils ne soient pas encore consommés. Seul le veto manifestement abusif ou contraire à la loi est inopérant (Chaix, *op. cit.*, n. 7 ad art. 535 CO et les références citées). La liquidation qui suit la dissolution de la société doit être faite en commun par tous les associés, y compris ceux qui étaient exclus de la gestion (art. 550 al. 1 CO).

E. 3.3

Les premiers juges ont considéré que l'appelante pouvait mais aussi devait participer aux actes de gestion et de liquidation de la société simple. L'intimé a été [...] en février 2006 et la convention a été signée en avril 2006. Cette convention incluait uniquement le paiement des charges mais non pas la gestion de l'immeuble. Même si c'était le cas, il s'agissait d'une convention de mesures provisionnelles, donc limitée dans le temps. L'appelante, sachant qu'elle était propriétaire en main commune de l'immeuble, aurait dû se préoccuper du sort de son bien dès qu'elle avait réalisé que A.L. _____ ne serait pas [...]. Or elle était restée totalement inactive. Elle n'était partie [...] qu'en 2010. Elle n'avait pas allégué qu'elle ignorait que l'intimé n'avait pris aucune mesure pour gérer l'immeuble ou qu'elle aurait été dans l'impossibilité de réagir. Par conséquent, selon le tribunal, sa passivité devait être considérée comme coupable, de sorte qu'elle était responsable au même titre que l'intimé tant pour la perte locative que pour la vente forcée. Les premiers juges ont ainsi opté pour la variante 3 développée par l'expert.

E. 3.4.1

S'agissant du paiement des charges, l'appelante peut en effet se voir reprocher une forme d'inaction. Ainsi, comme l'a relevé le tribunal, l'appelante est partie [...] en 2010 seulement, de sorte qu'elle était bien présente dans la région pendant les quatre premières années [...] de A.L. _____ et ne peut donc pas raisonnablement prétendre qu'elle n'était pas informée ni en mesure de s'informer sur les démarches relatives à l'immeuble. Même si, en vertu de la convention de 2006, elle était déchargée des paiements hypothécaires, l'appelante aurait pu et dû, lorsqu'elle a réalisé que la situation de l'intimé n'allait pas se résoudre rapidement, entreprendre des démarches et ne pas rester totalement inactive. Or il apparaît que W. _____ s'est totalement désintéressée du bien immobilier. Si cela paraît humainement compréhensible vu les circonstances, il n'en demeure pas moins que, sur le plan légal, il lui incombait, en tant que propriétaire en main commune du bien immobilier, de s'en préoccuper, à tout le moins avant son départ [...]. Cela étant, il est indéniable que l'intimé avait par rapport à son épouse des obligations supplémentaires. En effet, la convention du 4 avril 2006 prévoyait qu'il avait, dans ses rapports internes avec l'appelante – et non dans les rapports externes avec la banque créancière hypothécaire, à l'égard de laquelle les deux époux restaient codébiteurs solidaires selon les contrats du 28 avril 2004 –, l'obligation primaire d'assumer « toutes les charges de la maison R. _____ », notamment les dettes hypothécaires. Or c'est bien parce qu'il n'a pas exécuté ses obligations que la maison a dû être vendue aux enchères. Aussi, la faute, en quelque sorte secondaire, que l'on peut reprocher à l'appelante quant à son inaction est moins grave que la faute, primaire, de l'intimé quant au non-paiement des charges qu'il s'était engagé à assumer. L'intimé a donc une responsabilité prépondérante par rapport à l'appelante. Aussi, pour ce qui est du paiement des charges, il convient d'admettre partiellement le grief de l'appelante et de répartir les torts à hauteur d'un tiers pour l'appelante et de deux tiers pour l'intimé.

E. 3.4.2

En revanche, s'agissant de la perte sur loyers, l'issue est différente. En effet, comme l'ont relevé les premiers juges, aux termes de la convention du 4 avril 2006, l'intimé promet de payer « toutes les charges de la maison » mais ne prend aucun engagement quant à la gestion de l'immeuble. Contrairement à ce qu'allègue l'appelante, les termes de l'accord sont clairs et ne peuvent pas être interprétés d'une autre manière. L'intimé n'assumait donc pas une obligation prioritaire ou supplémentaire à celle de l'appelante, et on ne saurait dès lors considérer qu'il aurait une responsabilité plus grande que celle-ci dans les pertes locatives. Les torts relatifs à la perte sur loyers seront donc partagés par moitié entre chaque partie.

4. 4.1 Il s'agit à ce stade de dissoudre la société simple et de liquider le régime matrimonial des parties sur la base des informations figurant dans le rapport de Me S. _____. 4.2 La liquidation du régime matrimonial est soumise aux dispositions sur le régime matrimonial (art. 120 al. 1 CC). Elle est effectuée en différentes étapes, en vue desquelles la réglementation légale est implicitement structurée, selon l'ordre suivant : la dissolution des patrimoines des époux (art. 205 et 206 CC), la dissociation des biens propres et des acquêts de chaque époux et la détermination du bénéfice de celui-ci (art. 207 à 214 CC), la participation de chaque époux au bénéfice de l'autre (art. 215 à 217 CC) et, enfin, le règlement des créances entre époux (art. 218 à 220 CC) (Steinauer, in Pichonnaz/Foëx édit., Commentaire Romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 2 ad art. 205 CC). Conformément à l'art. 204 al. 2 CC, en cas de divorce, la dissolution du régime matrimonial rétroagit au jour de la demande. Les acquêts et les propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition

au jour de la dissolution du régime matrimonial (art. 207 al. 1 CC). Tous les biens qui constituent la fortune des époux doivent être alors attribués à l'une ou l'autre masse, mais les actifs et passifs de la fortune des époux sont estimés au moment de la liquidation du régime matrimonial et, si cette estimation intervient dans une procédure judiciaire, la date du jugement est déterminante (ATF 121 III 152, JdT 1997 I 134). Après la dissolution, il ne peut plus y avoir création ou augmentation d'acquêts (ATF 123 III 289), même pour les biens acquis en remploi (ATF 135 III 241, JdT 2009 I 402). Des acquêts de chaque époux, réunions et récompenses comprises, on déduit toutes les dettes qui les grèvent pour dégager le bénéfice (art. 210 al. 1 CC). Les acquêts existant à la dissolution sont estimés à leur valeur à l'époque de la liquidation, tandis que ceux sujets à réunion sont estimés à leur valeur au jour de l'aliénation (art. 214 al. 1 CC), la communauté d'intérêts entre époux étant prolongée jusqu'à la liquidation effective du régime (Steinauer, op. cit., n. 5 ad art. 214 CC). Si le compte d'acquêts d'un époux se solde par un bénéfice, la loi prévoit une participation du conjoint à la moitié de ce bénéfice (art. 215 al. 1 CC). En revanche, lorsque le compte d'acquêts d'un époux se solde par un déficit, celui-ci est à la charge de cet époux (art. 210 al. 2 CC), le droit suisse ne prévoyant pas de participation d'un époux aux pertes subies par son conjoint, de sorte que celui-ci est tout de même indirectement associé aux pertes subies puisqu'il doit partager son bénéfice alors qu'il ne reçoit rien de la part de son conjoint (Honsell/Vogt/Geiser (éd.), Basler Kommentar, ZGB I, 5 e éd., Bâle 2014, nn. 10-12 ad art. 210 CC et n. 8 ad art. 215 CC ; Steinauer, op. cit., nn. 6-8 ad art. 210 CC). 4.3 Il s'agit d'appliquer la répartition des responsabilités dégagée sous consid. 3.3 supra aux chiffres arrêtés par l'expert. Pour rappel, Me S. _____ a établi que le bénéfice de la société simple formée par les époux s'élevait à un total de 2'613'320 francs. Ce montant correspond aux loyers non perçus, par 423'320 fr., et à la perte découlant de la vente forcée de l'immeuble, estimée à 2'190'000 francs. Si, dans la variante 3, on applique la répartition des responsabilités à laquelle on est parvenus ci-dessus (cf. consid. 3.4), on impute alors à l'intimé la moitié des dommages-intérêts pour les loyers non perçus (soit 211'660 fr.) et les deux tiers des dommages-intérêts pour perte sur vente forcée (soit 1'460'000 fr.), tandis qu'on impute à l'appelante la moitié des dommages-intérêts pour loyers non perçus (soit 211'660 fr.) et un tiers des dommages-intérêts pour perte sur la vente forcée (soit 730'000 fr.). Les tableaux établis par l'expert peuvent dès lors être adaptés comme suit : A. Compte de A.L. _____ Il a droit à la moitié du bénéfice de la société CHF 1'306'660.00 Il devait payer : - 1/2 des annuités jusqu'au 4.4.2006 CHF 64'103.45 - 1/2 des autres charges jusqu'au 4.4.2006 CHF 4'923.43 - Les annuités dès le 4.4.2006 CHF 163'091.20 - Les autres charges dès le 4.4.2006 CHF 14'768.65 - Intérêts dus à [...] CHF 393'478.75 - 1/2 de la dette due à [...] CHF 838'187.15 - Les frais CHF 22'035.60 - 1/2 des dommages-intérêts pour loyers non perçus CHF 211'660.00 - 2/3 des dommages-intérêts pour perte vente forcée CHF 1'460'000.00 Il a payé : - 1/2 du prix de vente de l'immeuble CHF 513'775.00 - L'acte d'insuffisance de gage CHF 1'062'120.45 - Sur le compte [...], un montant total de CHF 147'497.15 - 1/2 des loyers perçus CHF 76'795.00 - 1/2 de l'acompte CHF 1'109.08 - 1/2 du produit extraordinaire CHF 7'413.23 Arrondi CHF 0.02 Il a une dette envers son épouse de CHF 56'878.30 Totaux égaux : CHF 3'172'248.23 CHF 3'172'248.23 B. Compte de W. _____ Elle a droit à la moitié du bénéfice de la société CHF 1'306'660.00 Elle devait payer : - 1/2 des annuités jusqu'au 4.4.2006 CHF 64'103.45 - 1/2 des autres charges jusqu'au 4.4.2006 CHF 4'923.43 - 1/2 de la dette due à [...] CHF 838'187.15 - 1/2 des dommages-intérêts pour loyers non perçus CHF 211'660.00 - 1/3 des dommages-intérêts pour perte vente forcée CHF 730'000.00 Elle a payé : - 1/2 du prix de

vente de l'immeuble CHF 513'775.00 - 1/2 des loyers perçus CHF 76'795.00 - 1/2 de l'acompte CHF 1'109.08 - 1/2 du produit extraordinaire CHF 7'413.23 Arrondi CHF 0.02 Elle a une créance envers son époux de CHF 56'878.30 Totaux égaux : CHF 1'905'752.33 CHF 1'905'752.33 La synthèse des acquêts des époux dans le cadre de la variante 3 établie par l'expert doit dès lors être adaptée comme suit : A. La masse des acquêts de A.L. _____ se présente comme suit: Actifs : - Compte [...] CHF 10'740.10 - Voiture CHF 10'000.00 TOTAL des actifs : CHF 20'740.10 CHF 20'740.10 Passifs : - Résultat de liquidation de société simple CHF 56'878.30 - Dette en faveur de la succession de B.L. _____ CHF 1'007'000.00 - Compte [...] CHF 9.95 - Impôt ICC 2004 CHF 37'495.00 - Impôt IFD 2004 CHF 11'949.00 - Impôt CHF 5'000.00 - AVS indépendant CHF 13'100.00 TOTAL des passifs : CHF 823'310.55 CHF -823'310.55 TOTAL négatif des acquêts : CHF -802'570.45 B. La masse des acquêts de W. _____ se présente comme suit : Actifs : - Résultat de liquidation de société simple CHF 56'878.30 - Compte [...] CHF 9.70 - Récompense pour compte Banque Coop CHF 1'169.40 TOTAL des actifs : CHF 58'057.40 CHF 58'057.40 Passifs : - Compte [...] CHF 9'998.45 - Compte [...] CHF 9.95 TOTAL des passifs : CHF 10'008.40 CHF - 10'008.40 TOTAL positif des acquêts : CHF 48'049.40 Il résulte de ce qui précède que A.L. _____ a un solde d'acquêts négatif. Par conséquent, seule W. _____ doit partager le total – positif – de ses acquêts (art. 210 al. 2 et 215 al. 1 CC). L'appelante a donc une dette résultant de la liquidation du régime matrimonial de 24'024 fr. 70 (48'049.40 / 2) envers l'intimé. Aussi, le total dû par l'intimé à l'appelante en vertu de la liquidation de la société simple, après compensation (art. 120 al. 1 CO), s'élève à 32'853 fr. 60 (56'878 fr. 30 – 24'024 fr. 70). Compte tenu de ce qui précède, le grief de l'appelante doit être partiellement admis et le jugement doit être réformé en ce sens que l'intimé doit verser 32'853 fr. 60 à l'appelante. 5. L'appelante expose encore que le chiffre I du dispositif du jugement entrepris confirme à tort le chiffre VI du précédent jugement, alors même que celui-ci avait été annulé par arrêt de la Cour de céans du 19 novembre 2013 et que les premiers juges ont à nouveau fixé les frais judiciaires de manière complète aux chiffres V et VI de la décision entreprise. Il ressort de la lecture des décisions rendues dans la cause qu'il y a en effet clairement eu une inadvertance dans la rédaction du dispositif du jugement entrepris. L'intimé a d'ailleurs conclu à l'admission de l'appel sur ce point. En conséquence, le chiffre I du dispositif du jugement doit être réformé en ce sens qu'il ne confirmera pas le chiffre VI du précédent jugement. 6. Dans sa réponse du 21 février 2019, l'intimé a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC). En l'occurrence, l'intimé remplit ces deux conditions cumulatives. Il y a dès lors lieu de lui accorder l'assistance judiciaire dans la procédure d'appel avec effet au 21 février 2019 (art. 118 al. 2 CPC), Me Etienne Campiche étant désigné conseil d'office et l'intéressé étant exonéré des frais judiciaires et de toute franchise mensuelle à titre de participation aux frais du procès. 7. 7.1 L'appelante reproche aux premiers juges de s'être écartés de la règle usuelle consistant à répartir les frais à parts égales entre les époux, sans dépens, dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Les premiers juges auraient mis à tort la quasi-totalité des frais et une part très importante de l'indemnité de conseil d'office de l'intimé à charge de l'appelante. Dès lors que l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé dans le sens de ce qui précède, la Cour de céans doit dans tous les cas examiner à nouveau les frais de première instance. 7.2 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les

frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). L'art. 106 al. 2 CPC confère au juge un large pouvoir d'appréciation. Il peut en particulier prendre en compte l'importance des conclusions sur lesquelles gagne une partie dans l'ensemble du litige, comme le fait qu'une partie gagne sur une question de principe, sinon sur la quotité (TF 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1, publié in RSPC 2015 p. 484). 7.3 En l'espèce, l'appelante obtient en définitive un montant de 32'853 fr. 60, alors que le premier juge avait conclu qu'elle devait verser un montant de 308'121 fr. 70 à l'intimé et qu'elle concluait pour sa part au versement par l'intimé d'un montant de 499'183 fr. 80. L'appelante obtient gain de cause sur 340'975 fr. 30 – à savoir les 308'121 fr. 70 qu'elle ne doit finalement pas payer et le montant de 32'853 fr. 60 qu'elle peut réclamer – ce qui représente 42%, soit un peu moins de la moitié de ses conclusions d'un total de 807'304 fr. 70 – à savoir les 308'121 fr. 70 qu'elle contestait devoir et les 499'183 fr. auxquels elle estimait avoir droit. Partant, les frais judiciaires et les dépens de première et deuxième instances doivent être répartis par moitié entre les parties. Les frais judiciaires du jugement du 11 mars 2013, d'un total de 9'544 fr., seront répartis par moitié, soit à hauteur de 4'772 fr., entre chaque partie et laissés provisoirement à la charge de l'Etat, les époux étant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Les dépens de ce jugement seront en outre compensés. Les frais judiciaires du jugement entrepris du 25 septembre 2018, d'un total de 42'336 fr. seront répartis par moitié entre chaque partie et laissés provisoirement à la charge de l'Etat, les époux étant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Les dépens de première instance seront en outre compensés. S'agissant des frais de deuxième instance, ceux-ci doivent être arrêtés à 6'000 fr. (63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), et laissés à la charge de l'Etat par 3'000 fr. pour l'appelante et par 3'000 fr. pour l'intimé, tous deux bénéficiant de l'assistance judiciaire. L'octroi de l'assistance judiciaire ne dispense pas le bénéficiaire de verser des dépens à la partie adverse qui obtient gain de cause (art. 122 al. 1 let. d CPC). En l'espèce, compte tenu de l'issue du litige et de la répartition des frais, les dépens peuvent être compensés. 7.4 En sa qualité de conseil d'office, Me Etienne Campiche a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Il a produit, par courrier du 2 avril 2019, une liste des opérations faisant état de 7,10 heures de travail consacrées à la procédure de deuxième instance. Ce temps peut être admis. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]), le défraiment de Me Campiche pour ses honoraires doit ainsi être arrêté à 1'290 fr., auquel il convient d'ajouter des débours par 25 fr. 80 (art. 3bis al. 1 RAJ, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2019), ainsi que la TVA au taux de 7.7% sur l'ensemble, soit 101 fr. 30 (7.7% x 1'315 fr. 80), pour un total de 1'417 fr. 10. 7.5 En sa qualité de conseil d'office, Me Alain Thévenaz a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Celui-ci ayant renoncé à fournir une liste détaillée de ses opérations, on peut lui allouer le même montant que celui arrêté en faveur de Me Etienne Campiche, à savoir 1'417 fr. 10 (art. 3 al. 2 RAJ). Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat.

CC et de la maxime des débats, retenir des faits constitutifs d'une faute éventuelle de l'appelante. L'intimé quant à lui admet qu'il est responsable du dommage mais soutient que l'appelante assumerait une part de responsabilité concomitante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.